

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-060470

Electricité de France

Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville 3
BP 37
50340 LES PIEUX

Caen, le 23 septembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – CNPE Flamanville 3

Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2025 sur le thème des essais périodiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0239.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] ECEF100053 - Programme d'Essais Périodiques EPR Chapitre IX « Généralités »
[3] D455118004451 – Gestion des EP et des contrôles tenant lieu d'EP au sein du pôle chimie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2025 au CNPE de Flamanville 3 sur le thème des essais périodiques (EP).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 septembre 2025 portait sur l'organisation mise en place par le site de Flamanville 3 pour la réalisation des essais périodiques (hors essais de démarrage). En effet, l'exploitant doit, pour l'ensemble de ses équipements importants pour la protection en matière de sûreté nucléaire (EIPS), réaliser périodiquement des essais visant à vérifier leur disponibilité à assurer leurs fonctions. Ces EP sont prescrits par le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), qui précise le contenu, la périodicité et le type de critères associés aux essais.

Les inspecteurs ont ainsi contrôlé les notes d'organisation, la préparation des EP, le processus de mise à jour des gammes de contrôle, et la surveillance des EP réalisés par des prestataires. Ils ont également analysé quelques gammes opératoires, notamment pour des EP qui ont abouti à un résultat non satisfaisant.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation mise en œuvre sur le site pour gérer et réaliser les essais périodiques apparaît satisfaisante. En effet, les inspecteurs ont noté que la procédure de modification des gammes de contrôle est réactive et permet de corriger les anomalies encore présentes dans les gammes peu éprouvées. Le suivi de tendance réalisé permet d'ajuster les seuils de vigilance de manière cohérente. Les contrôles tenant lieu d'EP sont correctement définis dans les règles d'essai, ce qui permet de mieux valoriser les sollicitations des matériels. Aussi, les actions de surveillance menées lors de la réalisation d'EP par des entreprises extérieures semblent adéquates.

En revanche, les inspecteurs ont pu noter un certain manque de rigueur dans la complétion des grilles d'acceptabilité des EP pour ceux dont le résultat était non satisfaisant. Par ailleurs, les inspecteurs ont identifié quelques incohérences ou imprécisions dans la documentation qu'ils convient de traiter.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Conduite à tenir à l'issue d'un EP

Dans le paragraphe « 7.2 conduite à tenir » de la section 1 du chapitre IX des RGE [2], il est indiqué pour les EP satisfaisants et ceux satisfaisants avec réserves que, à l'issue de l'essai, les fonctions de sûreté contrôlées sont respectivement disponibles ou indisponibles. Or, dans la grille d'acceptabilité des gammes opératoire des essais périodiques, les inspecteurs ont noté que c'est le matériel ou le système qui est déclaré disponible ou indisponible.

Demande II.1: Mettre en cohérence la grille d'acceptabilité des EP avec la section 1 du chapitre IX des RGE [2].

Manque de rigueur dans la complétion des grilles d'analyse des EP

Dans les gammes d'EP consultées par sondage, les inspecteurs ont noté que pour plusieurs EP non satisfaisants (NS), la partie « analyse sûreté du CE » de la grille d'acceptabilité était renseignée alors que les consignes suite à la caractérisation des résultats de l'EP indiquent que cette partie doit être renseignée suite aux EP satisfaisant avec réserve (SAR). Pour les EP NS, il est indiqué qu'il faut instruire la partie « gestion de la disponibilité du matériel / système ». Ne pas respecter ces consignes peut conduire à déclarer un EP satisfaisant avec réserves alors qu'il est non satisfaisant, et donc déclarer un matériel disponible alors qu'il ne l'est pas.

Demande II.2: Veiller à améliorer la complétion des grilles d'analyse des EP en respectant les consignes de la grille d'acceptabilité pour les EP NS.

Grille d'acceptabilité des EP

Le document [2] précise que, lorsqu'un EP est satisfaisant avec réserve (SAR), si le constat (non-respect d'un critère d'acceptabilité de l'essai) n'est pas confirmé, l'EP est déclaré « satisfaisant ».

La grille d'acceptabilité des EP reprend cette possibilité de non confirmation d'un EP SAR qui permet de conclure à un EP satisfaisant. Vos représentants n'ont pas été en mesure de préciser dans quels cas et selon quels critères, pour un EP SAR, un constat pouvait ne pas être confirmé et aboutir à un EP satisfaisant.

Demande II.3: Préciser, a minima dans le document [2], les conditions à respecter pour qu'un constat ne soit pas confirmé pour un EP satisfaisant avec réserve.

Délai en cas d'omission de la réalisation d'un EP

Le paragraphe « 5.2.2 Planification des EP et des contrôles tenant lieu d'EP » de la note d'organisation du service chimie [3] précise que conformément à une règle complémentaire du chapitre IX des RGE, en cas d'omission de la réalisation d'un essai périodique dans sa périodicité initiale (condition d'acceptabilité 3 non satisfaite), un délai maximal supplémentaire de 48 heures est alloué pour se prononcer sur la disponibilité du matériel et de la fonction, et l'application du chapitre III des STE.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun élément de justification n'a pu être présenté par vos représentants par rapport à ce délai de 48 heures mentionné dans la note [3].

Demande II.4: Justifier l'origine de cette spécificité appliquée au sein du service chimie qui permet de disposer d'un délai supplémentaire de 48 heures pour réaliser un essai périodique arrivant à son terme, ou à défaut modifier la note d'organisation du service chimie.

Demande II.5: Recenser les éventuels cas où ce délai de 48 heures susmentionné a été valorisé.

Contrôles tenant lieu d'EP (CTEP)

Dans la note d'organisation du service chimie [3], il est précisé que « Pour les contrôles tenant lieu d'EP, ils ne relèvent pas des mêmes règles de gestion que les EP. En effet, ne s'agissant pas d'une activité importante pour la protection des intérêts (AIP), les exigences en lien avec cette notion ne sont plus applicables. A noter également que la fiche d'acceptabilité attendue pour la réalisation d'un EP n'est plus applicable. »

Les inspecteurs estiment que le fait de considérer qu'un CTEP n'est pas une AIP n'était pas en accord avec la section 1 du chapitre IX des RGE. En effet, si vous souhaitez valoriser des contrôles en tant qu'EP il vous appartient d'y apporter les exigences d'une AIP.

Demande II.6: Modifier votre organisation afin qu'un contrôle tenant lieu d'EP fasse l'objet des exigences associées à une AIP.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé

Jean-Francois BARBOT